

À la une : Le point sur l'accord ARRCO AGIRC du 30.10.2015

L'Agirc et l'Arrco ont lancé le mois dernier une publication intitulée « Les cahiers, études et statistiques ». Le numéro 1 porte sur l'accord Agirc-Arrco-Agff du 30 octobre dernier. Il est en ligne sur www.agirc-arrco.fr, rubrique Documentation. L@ lettre de l'INPC vous en propose une synthèse.

Rappel du contexte

Fonctionnant selon le principe de la répartition, les retraites versées Arrco et Agirc le sont en complément de celle de la Sécurité Sociale. Ces régimes par points étant contributifs, les pensions sont proportionnelles aux cotisations versées durant la vie active des salariés. Pilotés exclusivement par les partenaires sociaux, alors que le régime de base l'est par l'Etat, ces régimes ont constitué des réserves qui permettent de couvrir, en principe, les déficits actuels grâce aux produits financiers ainsi générés. Ils ne contribuent donc pas à la dette publique.

Rappelons les résultats de ces régimes constatés pour l'exercice 2014.

Ensemble ARRCO et AGIRC (hors AGFF) :

Résultat global (avec produits financiers dégagés par la gestion financière des réserves des régimes) :

- 3, 138 Md€ dont ARRCO : Résultat global : - 1,153 Md€ et AGIRC : Résultat global : - 1,985 Md€.

Les projections publiées en 2015, sur la situation des régimes font apparaître les déséquilibres techniques suivants (hors produits financiers éventuels issus du placement des réserves des régimes) :

2017 : - 6,7 Md€ / 2020 : - 8,4 Md€ / 2030 : - 12,7 Md€

Ces projections effectuées sur l'équilibre financier des régimes ARRCO et AGIRC en 2014 et 2015 ont donné lieu à l'Accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015 signé par Medef - UPA - CGPME - CFDT - CFE-CGC et CFTC.

L'accord du 30 octobre 2015

Cet accord définitivement adopté le 30 octobre sera mis en œuvre en deux temps avec des mesures paramétriques applicables dès 2016-2018 et d'autres, structurelles, différées au 1^{er} janvier 2019 avec notamment la création d'un régime unique par la fusion de l'Arrco et de l'Agirc.

Mesures applicables à partir de 2016

Les principales d'entre elles sont les suivantes :

- « Moindre revalorisation des pensions pendant trois ans » (Inflation - 1%) sans pouvoir diminuer en valeur absolue.
- Décalage de la date de revalorisation des pensions au 1^{er} novembre.
- Extension d'une cotisation AGFF à la tranche C des salaires. Cette mesure générera des gains à court-terme qui seront minorés à moyen terme par le supplément de charges.
- Côté cotisation, augmentation de la valeur d'achat du point pendant 3 ans dans l'objectif d'un rendement effectif de l'ordre de 6%. Les accords prévoient une baisse conséquente du rendement technique des régimes

(rapport VS/VA ; un rendement de 6 % signifie que pour 100 € de cotisations, le retraité percevra 6 € de pension) avec pour objectif de réduire celui-ci de 7% actuellement à environ 6%, ce qui représentera une baisse d'un peu plus de 14% du rendement en 3 ans.

- Possibilité, avant la fusion des régimes ARRCO et AGIRC en 2019, pour l'AGIRC d'utiliser les réserves de l'ARRCO.
- Fortes économies de gestion : baisse de 4% par an (jusqu'en 2018) des dotations de gestion allouées aux institutions ARRCO et AGIRC.

Mesures applicables à partir de 2019

Les principales mesures adoptées sont les suivantes :

- Création d'un régime unifié par la fusion de l'AGIRC et de l'ARRCO (en 2019).
- Instauration de « coefficients temporaires » : ces coefficients dits de solidarité s'appliqueront à compter de 2019 à tous les nouveaux retraités remplissant les conditions du taux plein du régime de base et au maximum jusqu'à l'âge de 67 ans (la première génération concernée sera celle de 1957). Ils conduiront à une baisse de 10 % de la pension complémentaire pendant 3 ans si sa liquidation intervient moins d'un an après que le salarié ait rempli les conditions pour obtenir une pension à taux plein au titre du régime de base.
- « Coefficients majorants » : + 10 % à + 30 % de la pension complémentaire pendant 1 an si sa liquidation intervient de 2 à 4 ans après que le salarié ait rempli les conditions pour obtenir une pension du régime de base à taux plein.
- Le futur régime unique s'articulera autour de 2 tranches. L'une (T1) du premier € à un PASS, et une seconde tranche (T2) entre un PASS et 8 PASS. Les taux respectifs de cotisation seront de 6.2% sur la T1 (inchangé par rapport au taux de la tranche A du régime Arrco actuel), et à 17% pour la T2 ce qui conduit à une majoration des cotisations salariées non-cadres de 0.56 % sur la tranche de rémunération comprise entre 1 et 3 PASS et la création d'une nouvelle tranche à 17% entre 3 et 8 PASS.
- Enfin, le taux d'appel des cotisations « contractuelles » va passer de 125 % à 127 % au 1^{er} janvier 2019. La part des cotisations effectivement prélevées et ne conférant par de droits retraite augmentera à due proportion.

Ces mesures, ont vocation à rendre les déficits des régimes « soutenables » dans la durée en les ramenant aux niveaux suivants : 2017 : - 5 Md€ / 2020 : - 2,8 Md€ / 2030 : - 4,1 Md€.

Il est enfin à noter que les accords du 30 octobre prévoient que de nouvelles mesures d'adaptation pourront être prises en vue de leur rééquilibrage progressif dans le cadre d'un pilotage pluriannuel, en cas d'aggravation des dérives financières des régimes et des conditions économiques globales (chômage, croissance,...).